

**PAGES**

**MANQUANTES**

# LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER.	CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.
B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.	EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat.	JOSEPH DESROSNIERS, Avocat.

VOL. II.

NOVEMBRE 1880.

No. 10.

## La Propriété Littéraire.

### 1<sup>ER</sup> ARTICLE.

Le Code civil définit ainsi la propriété : " La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les réglemens." (art. 406). Tout droit de propriété suppose nécessairement deux choses : une jouissance pleine et absolue de la part du propriétaire, et l'exclusion de tout autre de la possession de l'objet en question. J'ai par exemple une maison, elle m'appartient et je puis en faire ce que bon me semble, la vendre, la céder par donation entrevifs ou par testament, la hausser, la démolir, mais toujours de manière à ne pas affecter les droits d'autrui ou la sécurité publique. Voilà pour la jouissance pleine et absolue. Maintenant, puisque cette maison est à moi elle ne peut appartenir à aucun autre, mon voisin ne peut en jouir contre mon gré ou même y pénétrer sans mon consentement : j'y suis un monarque tout à fait absolu. Voilà pour l'exclusion du droit d'autrui. Cependant il y a des choses dont je puis jouir, mais dont je ne peux exclure personne ; mon voisin y a le même droit que moi et

nous pouvons nous en servir parfaitement sans courir le risque de nous nuire mutuellement. Ainsi chacun respire l'atmosphère qui entoure notre globe sans songer à y prétendre un droit exclusif, et chacun puise l'eau de nos fleuves sans s'imaginer d'empêcher son voisin d'en faire autant. Ces choses qui nous sont communes, ne peuvent donc être l'objet d'un droit de propriété, l'un des caractères essentiels de ce droit—l'exclusion du droit d'autrui—ne pouvant avoir ici son application. Enfin il y a des choses qui sont bien susceptibles d'être l'objet de la propriété, mais qui n'appartiennent encore à personne et qui, par conséquent, sont à tout le monde. Ainsi l'oiseau qui vole dans les airs, la bête fauve qui se cache dans nos forêts, et les poissons de la mer, tant qu'ils conservent la liberté, ne sont la propriété de personne et ne le deviendront que lorsqu'on les aura pris et retenus en captivité. C'est le cas de l'occupation.

Généralement il n'y a que les objets matériels, tangibles et parfaitement distincts qui puissent tomber sous le domaine de la propriété. Une chose spirituelle, comme une pensée, une idée ou un sentiment ne peut être directement l'objet de ce droit, car elle est immatérielle ; je ne suis peut-être pas le seul à l'exprimer, et quand même je pourrais m'en attribuer la primeur, il va sans dire que je ne saurais empêcher mon voisin de l'émettre après moi. Cependant, dans quelques cas, la loi nous reconnaît un certain droit de propriété sur nos idées. Par exemple, un beau jour, n'ayant rien de mieux à faire, je me mets à réfléchir. Plusieurs pensées me viennent à l'esprit et comme je leur trouve une certaine originalité, je les transcris à l'instant et j'en fais un livre. Le papier sur lequel je viens de coucher mes idées m'appartient, donc ce que j'ai écrit est aussi ma propriété en autant qu'il est matériellement inséparable de mon papier. J'ai sur ce manuscrit un droit de propriété ordinaire, je puis en faire ce que bon me semble, je peux le revendiquer si on me l'enlève, ou me pourvoir en justice si on me le vole. Mais ai-je le même droit de propriété à l'égard de mes idées ? puis-je m'en réserver la jouissance exclusive et faire punir celui qui me les aurait

dérochées? Evidemment non dans le domaine du droit rigoureux, car outre que ces idées soient de leur nature spirituelles, il est clair qu'elles peuvent se présenter à l'esprit de tout homme intelligent. Donc il n'y a que le produit matérialisé de la pensée, ou le manuscrit, qui puisse devenir l'objet du droit de propriété ordinaire. Cependant, on le comprend bien, ces idées, ce livre sont le fruit de mon travail, ils m'ont coûté bien des veilles et beaucoup d'étude, et il serait manifestement injuste qu'un autre puisse les faire passer pour siens ou les publier à mon détriment. Donc la loi, dont le seul but est que justice se fasse et que tout soit disposé suivant les principes de l'équité, est venue porter remède à un tel état de choses, et a reconnu à l'auteur un certain droit de propriété sur ses idées. Cette propriété littéraire est naturellement distincte de la propriété ordinaire et ne peut être soumise aux mêmes règles. C'est pourquoi je pense qu'il ne sera pas sans intérêt d'en dire ici quelques mots et d'expliquer la nature des privilèges que la loi réserve à nos littérateurs. Cette étude, j'ose l'espérer, ne sera pas sans utilité au public, car de nos jours le mouvement littéraire s'accroît de plus en plus dans notre société canadienne, et nous pouvons nous attendre à de fréquentes discussions sur cette matière. Essayons donc de retirer le sujet de la propriété littéraire de la profondeur et de l'obscurité de nos statuts, et de faire comprendre, aussi brièvement que possible, les principes de notre législation sur les privilèges et droits des auteurs au Canada.

Et d'abord que doit-on entendre par propriété littéraire, droits d'auteurs, droit de copie (*copyright* des anglais) car je me servirai indistinctement de ces trois expressions dans le cours de ce travail? On peut répondre en deux mots, que c'est le droit exclusif, accordé pour un certain temps à l'auteur ou à ses ayants cause, de reproduire, pour la circulation générale, les ouvrages littéraires, scientifiques ou artistiques. Comme on le comprend assez facilement, cette question n'a pu avoir de l'importance que depuis l'invention de l'imprimerie, car avant ce temps un auteur ne pouvait songer à tirer profit de ses écrits, et la seule récompense qu'il pouvait en attendre

c'était la gloire et l'admiration de la postérité. Mais à mesure qu'augmentait la facilité de répandre les ouvrages de l'esprit, et à mesure que la vente des exemplaires devenait profitable, l'on a compris la nécessité de protéger l'auteur contre les spéculations des libraires, et de lui assurer le privilège de tirer au moins quelques bénéfices de son travail. En effet l'équité exige que celui qui a consacré toutes ses veilles à produire un livre, ne se voie pas enlever tout le fruit de ses études par des publicistes peu scrupuleux. Donc l'auteur, à cet égard, a certains droits que ses concitoyens doivent respecter.

Quelle est la nature de ces droits ? Est-ce un droit de propriété ordinaire ? Il est évident que non, car le livre n'est qu'un ensemble d'idées et, comme nous l'avons vu, les idées, étant une chose toute spirituelle, ne peuvent être regardées comme la propriété de leur auteur. Tout homme en effet peut avoir des idées et le fait qu'il m'est venu à la pensée de comparer la nuit au sommeil de la nature, ne me donne assurément pas un droit exclusif à cette image et n'empêche pas mon voisin de s'en servir comme moi. L'auteur écrit pour ainsi dire avec la collaboration de la société, il puise dans le trésor de la sagesse humaine et quoique le poète puisse s'objecter d'une manière plus spirituelle, il est vrai, que concluante,

Dis-je quelque chose assez belle,  
L'antiquité tout en cervelle  
Me dit : je l'ai dit avant toi.  
C'est une plaisante donzelle !  
Que ne venait-elle après moi ?  
Je l'aurais dit avant elle.

(DECAILLY).

Néanmoins, comme l'écrivain n'est pas le seul créateur de ses œuvres, il n'est que juste, qu'après une récompense raisonnable, il les rende à la société, en reconnaissance des services qu'il en a reçus. C'est aussi l'avis de Labruyère. " Je rends au public ce qu'il m'a prêté," dit-il en tête de l'avant propos des *Caractères*, " j'ai emprunté de lui la matière de cet ouvrage ; il est juste que l'ayant achevé avec toute l'attention dont je suis capable et qu'il mérite de moi, je lui en fasse la

“ restitution. ” Lui même ne songeait nullement à tirer profit de son chef-d'œuvre, mais il l'abandonne en dot à la fille de son libraire qu'il avait connue enfant. Nous serons tous de l'avis de Sainte-Beuve qui déclare ne pas connaître “ de plus “ jolie application du principe de la propriété littéraire. ” D'ailleurs, si les droits d'auteurs constituaient une véritable propriété, ils devraient à coup sûr être perpétuels, or il est au contraire de leur essence, et cela dans toutes les législations modernes, de ne durer que pendant un espace de temps limité. Donc l'auteur n'a pas un droit de propriété ordinaire sur ses ouvrages.

Quelques légistes qui ne peuvent échapper à la logique de cette conclusion, veulent cependant que ce soit au moins un droit de propriété extraordinaire et *sui generis*, tandis que d'autres, et le plus grand nombre, n'envisagent ces privilèges que comme une récompense ou indemnité que la société accorde à l'écrivain, en reconnaissance du service qu'il lui a rendu en publiant son ouvrage. Il me semble que ces deux dernières opinions peuvent assez facilement se concilier. En effet cette propriété *sui generis*, n'est-ce pas une sorte d'indemnité temporaire pour la peine et le travail que s'est imposés l'auteur, et, d'un autre côté, cette récompense accordée par la société peut, si on le veut, constituer une espèce de propriété, limitée dans sa durée, mais dont l'auteur dispose à son gré et qu'il peut transmettre après sa mort à ses héritiers. En un mot les droits d'auteurs ne sont qu'un monopole qui attribue à l'écrivain le privilège exclusif de vendre son livre et d'en tirer tout le profit pendant un certain temps, après lequel il doit retomber dans le domaine du droit commun.

Une autre question nous arrête au seuil de cette matière. La propriété littéraire est-elle de droit naturel ? La solution de cette question dépend tout naturellement du point de vue où l'on se place, mais si nous devons considérer le droit naturel comme l'ensemble des règles qui se reposent sur les principes éternels d'équité et de justice, et comme un code qui existe de tous les temps, dont la base se trouve dans la nature même de l'homme et qui doit toujours servir de mo-

dèle et de critérium au législateur, il n'y a pas de doute que la propriété littéraire n'y trouve son fondement et sa raison d'être. En effet c'est l'un des principes les plus élémentaires du droit naturel que le travail de l'homme est le titre le plus légitime de la propriété. Par exemple, je m'empare d'un morceau de terre qui n'appartient à personne, et, à la sueur de mon front, j'en fais un champ riche et fertile ; ou bien je prends un bloc de marbre et, à force de travail et de génie, je le change en une statue pleine de vie. Il n'y a pas de doute que je dois être regardé comme le propriétaire du champ ou de la statue. De même si je me prive des plaisirs de la vie et si je néglige jusqu'aux moyens les plus ordinaires d'arriver à la fortune, pour pâlir jour et nuit sur des manuscrits souvent illisibles, il n'est que juste que je jouisse, du moins pendant un certain temps, des profits que peut rapporter mon ouvrage. D'ailleurs, comme le droit naturel ne permet pas que l'on s'enrichisse au dépens d'autrui, *nemo potest alterius damno locupletari*, il s'en suit que de même que mon voisin ne serait pas reçu à vouloir s'emparer de mon champ ou de ma statue, ainsi il ne pourrait, à mon détriment, exploiter le livre que je viens d'écrire et me priver du fruit de mes travaux. Donc la propriété littéraire est de droit naturel.

Mais il n'est pas aussi certain qu'elle existe de droit commun et sans l'intervention du législateur. La plupart des légistes en effet, tout en reconnaissant la justice de la propriété littéraire en théorie, sont cependant d'avis qu'elle a besoin d'être sanctionnée et précisée par une loi spéciale. Notre jurisprudence s'est aussi prononcée dans ce sens. Ainsi, dans une cause de Langlois vs. Vincent, L. C. J., vol. 18, p. 160, le juge Stuart se sert de ces paroles : " So long as writings  
 " and works are within the possession of the author, he has  
 " the same right to them as any other species of property.  
 " But when they are circulated abroad and published with  
 " the author's consent, they become common property, sub-  
 " ject to the free use of the community—such is the common  
 " law on the subject." Cette question a été souvent soulevée en Angleterre, car les libraires achetaient des auteurs la pro-

priété perpétuelle de leurs œuvres, et ensuite essayaient d'en empêcher la publication par aucun autre. Enfin, dans une cause de Donaldson vs. Becket, devant la chambre des Lords, en 1774 il fut décidé : 1o. Que la propriété littéraire existait de droit commun ; 2o. qu'elle avait été changée, par la législation spéciale passée durant le règne d'Anne, en un privilège subsistant pendant un certain nombre d'années. Quant à nous cette question n'a pas une grande importance car depuis longtemps nous avons eu des statuts spéciaux qui seuls peuvent faire autorité sur cette matière.

Faisons maintenant, en quelques mots, l'histoire de la propriété littéraire. Naturellement, comme je viens de le dire plus haut, il est inutile de recourir à l'antiquité pour trouver des textes de droit sur ce sujet, car la reproduction des ouvrages coûtait fort cher, et enlevait ainsi à l'écrivain tout prétexte de s'en attribuer un monopole exclusif, et aux libraires la tentation de dérober ou de contrefaire le travail de l'auteur. Cependant il est certain qu'il se faisait un commerce assez considérable de manuscrits, et cela avec pleine et entière liberté de part et d'autre. Martial en parle dans plusieurs de ses épigrammes. Un jour, on vient lui dire qu'un nommé Fidentinus récitait devant le peuple quelques vers du poète sarcastique, en les faisant toutefois passer pour siens. Martial lui écrit aussitôt cette épigramme qui prouve la vérité de notre assertion :

*Fama refert nostros te, Fidentine, libellos  
Non aliter populo quàm recitare tuos.  
Si mea vis dici, gratis tibi carmina mittam  
Si dici tua vis, hæc eme, ne mea sint.*

Cependant l'auteur ne pouvait empêcher la reproduction de ses ouvrages. Celui qui en avait un exemplaire pouvait la faire copier, et vendre sa copie à qui il voulait. Loin de protéger les auteurs ou les libraires, le droit Romain allait jusqu'à décider que lorsque quelqu'un s'était servi du papier d'un autre pour y transcrire ses pensées, le manuscrit ou le livre devait appartenir au propriétaire du papier et non à l'auteur de l'écrit. L'excellence de l'ouvrage ou la beauté de l'écriture

n'étaient comptées pour rien ; la décision était toujours la même. *Littera licet aureæ sint, perinde chartis membranisve cedunt, ac solo cedere solent ea quæ ædificantur aut seruntur ; ideoque si in chartis membranisve tuis carmen, vel historiam vel orationem scripsero, hujus corporis non ego, sed tu dominus esse intelligeris.* L. 9, § 1, ff. de acq. rer. dom. Il faut néanmoins faire remarquer que ce n'était là qu'une application absurde, il est vrai, des principes du droit Romain concernant l'accession, et comme la pensée écrite n'avait pas d'existence séparée de celle du papier, on attribuait le tout au propriétaire des quelques feuilles dont s'était servi l'écrivain. On n'allait pas aussi loin dans le cas de la peinture et Justinien, *Inst. de Res. div.* § 34, disait : *Ridiculum est enim picturam Appellis vel Panhasii in accessionem vilissimæ cedere.* Cependant, pour revenir à notre sujet, il ne faut pas croire que la littérature et l'étude n'aient rapporté qu'une gloire stérile aux grands écrivains. En effet l'histoire nous raconte qu'Hérodote réussit si bien à intéresser les Athéniens à quelques passages tirés de ses merveilleux récits, qu'il reçut par décret un don de dix talents ou une somme de près de onze mille piastres. Et pour n'en donner qu'un autre exemple, qui ne se rappelle que Virgile fut gratifié de dix grands sesterces (quatre cents piastres) pour chacun des trente-deux vers du fragment de l'Énéide sur Marcellus ? Mais cela n'était qu'une simple libéralité de la part d'un peuple ou d'un souverain adroitement flatté, et ne ressemble en rien à ce que nous appelons de nos jours droits d'auteurs, car on a beau consulter l'histoire depuis les temps les plus reculés jusqu'au quinzième siècle, on ne trouve rien qui puisse se comparer au monopole que possèdent actuellement nos écrivains.

En 1436 un ouvrier Allemand, nommé Jean Gutemberg, inventa à Strasbourg l'art de l'imprimerie et produisit une étonnante révolution dans la science et la littérature. On n'eût plus besoin de copistes, la circulation des livres augmenta rapidement et la profession de publiciste commença à offrir des profits considérables. D'abord les lois protégeaient l'imprimeur et l'exemptaient même de toutes taxes.

Mais bientôt on apprit à redouter la puissance de la nouvelle presse et les rois de France rendirent plusieurs ordonnances pour en comprimer les abus. Cependant on ne reconnaissait pas d'une manière précise les droits de l'auteur à l'égard du livre qu'il venait de livrer à la publicité. En 1566 nous trouvons l'ordonnance de Moulins qui a eu force de loi en cette colonie, et qui par l'art. 78 défendait de rien publier sans congé et permission de l'autorité et lettres de privilège expédiées dans le grand conseil. Donc, en vertu de cette disposition de la loi, l'auteur devait demander au roi l'autorisation de publier son ouvrage, et ensuite il pouvait jouir de ce monopole à perpétuité ou jusqu'à révocation subséquente. Cet état de choses dura jusqu'au règne de Louis XVI, la propriété littéraire ou les droits d'auteurs n'existaient qu'à titre de concession gracieuse du roi, et par conséquent la contrefaçon ne pouvait avoir lieu sans une injustice du pouvoir. En 1777, par deux arrêts du conseil qui sont restés mémorables dans l'histoire de la littérature en France, Louis XVI accorda aux auteurs des privilèges plus considérables même que ceux dont ils jouissent maintenant. Il leur attribua à eux et à leurs hoirs à perpétuité la propriété de leurs ouvrages tant qu'ils ne la céderaient à aucun libraire; mais, par le seul fait du transport, tout monopole ou droit exclusif devait cesser à la mort de l'auteur, pourvu toutefois qu'il eût duré pendant au moins dix ans depuis la première publication du livre. La Révolution vint, et malgré qu'elle se soit vantée d'avoir été la première à faire reconnaître la propriété littéraire (voir le rapport de Lakanal sur la loi du 19 janvier 1791), nous trouvons cependant qu'elle réduisit ces droits, par décret du 19 juillet 1793, à une période se terminant dix ans après la mort de l'auteur. Depuis cette date, les lois sur ce sujet ne manquent pas, mais comme leurs dispositions ne diffèrent pas essentiellement, je me contenterai de dire que par la loi du 14 juillet 1866, qui est encore en force, la durée des droits d'auteurs fut fixée à une période de cinquante ans à compter de la première publication, après laquelle le droit de reproduire les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques tombe dans le domaine public.

En Angleterre la reconnaissance légale de la propriété littéraire ne se fit pas attendre comme en France. Le premier statut que nous trouvons sur ce sujet est le 9 Anne, c. 19, mais, comme nous l'avons vu plus haut, les droits d'auteurs existaient bien avant ce temps de droit commun. Par ce statut on établissait deux périodes, chacune de quatorze ans; dans la seconde, par une disposition très sage qui existe encore dans notre droit, tout privilège revenait, dans le cas d'aliénation, à l'auteur ou à ses représentants légaux. Donc la propriété littéraire devait durer pendant vingt-huit ans seulement. Deux autres statuts, les 41 Geo. III, c. 107, et 54 Geo. III, c. 156, furent ensuite passés sans modifier considérablement la législation antérieure. Enfin, en vertu du 5 et 6 Vict., ch. 45, les droits d'auteurs furent reconnus pour une période se terminant sept ans après la mort de l'écrivain, et devant durer au moins pendant quarante-deux ans depuis la première publication. Ce statut est encore en force dans le Royaume-Uni.

Je dois terminer ici ce premier article qui n'est après tout qu'une introduction, un peu longue peut-être, au sujet que j'ai entrepris de traiter. Cependant j'espère qu'on ne m'accusera pas d'avoir donné trop d'importance à ces idées préliminaires. S'il fallait m'autoriser d'un exemple illustre, je pourrais nommer le savant M. Renouard, qui, dans son livre sur les droits d'auteurs, a consacré tout un volume à l'exposé des principes que je viens d'énoncer en quelques pages. D'ailleurs, il faut bien l'avouer, de nos jours on est ordinairement un peu trop pressé, on entre en matière avant d'avoir bien précoisé ce dont il s'agit, et il n'en résulte très souvent que confusion et même erreur. J'ai du moins la consolation de n'avoir rien fait pour mériter ce dernier reproche et dans un prochain article je m'efforcerai de faire comprendre le sens et la portée des lois qui, en notre pays, régissent la propriété littéraire.

P. B. MIGNAULT,  
*Avocat.*

## COUR DU BANC DE LA REINE.

---

*Devant l'Honorable Sir A. A. Dorion, juge en chef, les Honorables  
juges Monk, Cross et Baby.*

(EN CHAMBRE.)

*Ex parte*

GUSTAVE CHAREL,

*Requérant pour Bref d'Habeas Corpus.*

Montréal, 12 Janvier 1881.

---

Jugé.—Que dans l'interprétation d'une clause pénale, on doit, comme dans une disposition civile, chercher l'intention du législateur.

Que la clause 17 du chapitre 32 de 32-33 Vict. signifie que l'emprisonnement qui y est mentionné, comme punition, peut être aux travaux forcés, même dans le cas où il serait concurrent avec l'amende, c'est-à-dire que les mots, dans la version française, *ou à une amende et un emprisonnement*, et dans la version anglaise, *or to both fine and imprisonment*, doivent s'entendre que le délinquant peut être soumis au même mode d'emprisonnement que celui indiqué plus haut dans la même section, savoir : l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés.

Le Requérant a été condamné par la Cour du Recorder de la cité de Montréal, (présidence de B. A. Testard de Montigny, Ecr.), le vingt-neuf décembre 1880, pour avoir tenu une maison malfamée, à être emprisonné avec travaux forcés, l'espace de six mois, de plus à payer la somme de \$100 y compris les frais, et, à défaut pour lui de payer cette somme, à être détenu durant six autres mois, à compter de l'expiration des six mois mentionnés en premier lieu.

Le Requérant allègue dans sa requête que le mandat d'emprisonnement, en vertu duquel il est détenu, et la conviction rendue contre lui sont illégaux et nuls et qu'ils doivent être annulés pour les raisons suivantes :

“ Premièrement — Parce que la dite Cour du Recorder n'avait pas juridiction pour connaître de la dite offense.”

“ Deuxièmement.—Parce que la dite Cour du Recorder, en supposant qu'elle aurait eu la juridiction requise pour connaître de la dite offense, n'avait pas le pouvoir, en imposant l'amende et l'emprisonnement au dit Gustave Charel, de le condamner aux travaux forcés, ainsi qu'elle l'a fait.”

“ Troisièmement.—Parce que les dits mandats d'emprisonnement et conviction sont illégaux et défectueux en plusieurs autres points, et notamment en ce que le dit mandat d'emprisonnement n'enjoint à personne de livrer le dit Gustave Charel au gardien de la prison.”

Le Requéant a abandonné les différents points de sa Requête, pour s'attacher uniquement à celui qui consiste à prétendre, que la Cour du Recorder a outrepassé ses pouvoirs, en ajoutant les travaux forcés à la première période d'emprisonnement.

A l'appui de sa Requête, le Requéant, par Arthur P. Globensky, Ecr., fit valoir les raisons et les autorités suivantes :

La loi permet au tribunal compétent de punir de trois manières différentes les personnes convaincues en vertu de la section qui nous occupe : 1<sup>o</sup> un emprisonnement *avec ou sans travaux forcés* pour une période n'excédant pas six mois ; 2<sup>o</sup> une amende n'excédant pas, avec les frais, la somme de cent dollars ; 3<sup>o</sup> une amende et un emprisonnement, n'excédant pas la période et la somme susdites.

La Cour du Recorder, ayant jugé à propos de se servir du troisième mode de punition, ne pouvait pas le condamner à être emprisonné et détenu *aux travaux forcés* vu que rien, dans la partie de la section en vertu de laquelle le requérant est détenu, ne lui en donnait le droit.

Que la loi n'ayant pas décrété l'emprisonnement *aux travaux forcés* dans le cas où le tribunal compétent infligerait à la partie convaincue l'amende et l'emprisonnement tout à la fois, la Cour ne pouvait les imposer au requérant.

Que s'il y a trois manières de punir autorisées par la section susdite dont il s'agit, elles sont distinctes et doivent être interprétées séparément.

Car si l'intention de la législature eût été de permettre l'em-

prisonnement *avec travaux forcés*, dans le cas du requérant, elle s'en serait exprimée.

Que aucun tribunal ne peut infliger une punition autre que celle énoncée dans la loi en vertu de laquelle il condamne.

Que les lois en matières criminelles doivent être interprétées *strictement* et que les *mots* mêmes d'un statut doivent justifier l'interprétation que l'on en fait.

Que les lois en ces matières doivent être prises au pied de la lettre lorsqu'il s'agit du châtimeut à infliger ; qu'on ne peut, en aucun cas, en matières pénales, procéder par induction, que les juges n'ont pas d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont donnés par les Statuts en vertu desquels ils agissent, qu'un homme ne peut pas être privé de ses droits ou de ses privilèges pour des raisons de convenance ou d'inconvenance et par de simples déductions.

Que dans les cas de doute les cours doivent toujours favoriser la liberté du sujet, qui doit être libéré, à moins que son emprisonnement ne soit autorisé par des *termes* non équivoques d'un statut.

Autorités citées par l'avocat du Requéant :—

Paley Sum. Conv. 16, 178-179, 269-270, 272.

Plow. 17, 206—Lord Denman in re Fletcher v. Calthrop, 6 Q. B. 880, 891.

Lord Kenyon in re R. v. Jukes—8 T. R. 544.

Lord Mansfield in re R. v. Little 1 Burr. 613.

C. J. Best in re Looker—Halcomb. 4 Bing. 188.

Lord C. J. Holt. Paley 178.

Reg. v. O'Brien, 13 U. C. Q. B. 436.

Reg. v. Brown, 4 U. C. Q. B., 149. Wilt v. Lai, 7 U. C. Q. B. 537.

Dwarris 634.

Reg. v. Vonhoff 10 L. L. C. J. 293.

Reg. r. Chandler 1 Hanney 551.

Reg. v. Boyle, 4 U. C. L. R. 264.

Re Slater 9 U. C. L. J. 21. *May Somers.*

La Couronne par le ministère d'Alderic Ouimet, Ecr., substitut du procureur général, a soutenu que la conviction

et le mandat d'emprisonnement étaient en tout réguliers et a apporté à l'appui les raisons dont voici la substance :

L'offense, pour laquelle le Requérant a été condamné, est pourvue par le chapitre 28, de la 32-33 Vict., dont la section 1<sup>ère</sup> est amendée par la 37 Vict., chap. 43, qui dit que " le terme pour lequel tout délinquant pourra être condamné à l'incarcération en vertu de l'Acte ci-dessus mentionné est par le présent porté à six mois." La procédure pour le mettre à exécution est sommaire devant un magistrat stipendaire, un magistrat de police, un maire, un préfet, ou deux Juges de Paix.

Le chap. 32 de la 32-33 Vict., donne ouverture à une autre procédure qui n'est pas celle indiquée par l'Acte concernant les devoirs des Juges de Paix hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires, mais qui donne lieu à un procès prompt et sommaire, ressemblant en tout à la procédure par *indictement*; et de fait, la section 27 du dit Acte statue que les dispositions concernant les devoirs des Juges de Paix hors des sessions relativement aux ordres et convictions sommaires, ne s'appliqueront à aucune des procédures adoptées en vertu du présent Acte; et la section 28 dit que toute conviction prononcée par un magistrat compétent en vertu du présent Acte aura le même effet qu'une conviction sur acte d'accusation (*indictement*) pour la même offense. Or sur de telles procédures il y a le même recours contre le jugement du magistrat que contre un jugement d'une cour criminelle, c'est-à-dire par bref d'erreur; et toutes les fois qu'il y a recours par bref d'erreur, le bref d'*habeas-corpus* ne peut être accordé. Ce premier point a été abandonné par la Couronne.

(Nous aurons occasion dans les pages de la *Thémis* de traiter cette question qui nous semble être d'une grande importance dans ses conséquences). Quant au mérite de la conviction et du mandat d'emprisonnement, le savant Substitut se base sur la section 17 de la 32-33 Vict., qui dit que " dans toutes causes jugées d'une manière sommaire, en vertu des troisième, quatrième, cinquième ou sixième paragraphes de la deuxième section du présent Acte, si le magis-

trat trouve que l'accusation est prouvée, il pourra condamner l'accusé et l'incarcérer dans la prison commune ou autre lieu de détention pour y être détenu, avec ou sans travaux forcés, pour une période de pas plus de six mois, ou le condamner à payer une amende, n'excédant pas, avec les frais, la somme de cent piastres, ou à une amende et à un emprisonnement n'excédant pas la période et la somme susdites; et l'amende pourra être prélevée par saisie sous le sceing et sceau du magistrat, ou la partie convaincue pourra (indépendamment de tout autre emprisonnement en vertu de la même conviction) être condamnée à l'incarcération dans la prison commune, ou autre lieu de détention, pour une autre période de pas plus de six mois, à moins que l'amende ne soit plus tôt payée."

Toute la difficulté vient de l'interprétation que l'on doit donner aux dispositions qui infligent la punition, et de savoir si lorsque l'emprisonnement et l'amende sont infligés, il peut y avoir des travaux forcés.

La version anglaise a une signification plus claire en disant :

"And commit him to the common gaol or other place of confinement, there to be imprisoned with or without hard labour for any period not exceeding six months, or may condemn him to pay a fine not exceeding, with the costs in the case, one hundred dollars, or to both fine and imprisonment not exceeding the said period and sum.

Suivant les règles d'interprétation que l'on trouve reproduites au Code civil, art. 2615, dans le cas de différence entre deux textes sur les lois existantes, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes doit prévaloir. Or ce statut qui est reproduit de la section 2, No. 3, du ch. 27, de la 22 Victoria, a d'abord été rédigé en anglais, étant tiré du 18 et 19 V. c. 126 (Impérial). C'est donc le texte anglais qui doit prévaloir.

La prétention de la couronne est que cette clause doit être interprétée largement et de manière à lui donner le sens que le législateur a entendu lui donner.

Hardcastle. *Construction and effect of Statutory Law*, p. 250, dit : No doubt at the present day the distinction between a strict construction and a more free one has practically disappeared with regard to all classes of statutes, so that all statutes, whether penal or not, are now as a matter of fact construed by the same rules. "A hundred years ago" said the Court in *Lyon's case*, Bell's C. C. 45, "statutes were required to be perfectly precise, and resort was not had to a reasonable construction of the act, and thereby criminals were often allowed to escape. This is the present mode of construing Acts of Parliament. They are construed now with reference to the true meaning and real intention of the Legislature." Therefore although the common distinction, "as Pollock, C. B., said in *Nicholson vs. Fields*, 31 L. J. Ex. 235" taken between penal acts and remedial acts, that the former are to be construed strictly and the others are to be construed liberally, is not a distinction, perhaps, that ought to be erased from the mind of a judge, "yet the distinction now means little more than that penal provisions, like all others, are to be fairly construed according to the legislative intent as expressed in the enactment, the Courts refusing on the one hand to extend the punishment to cases which are not clearly embraced in them, and on the other equally refusing by any mere verbal nicety forced construction, or equitable interpretation to exonerate parties plainly within their scope."

C'est une théorie qui est admise en Angleterre aujourd'hui et consacrée par les autorités les plus sérieuses et les décisions des tribunaux. (Hardcastle, id. p. 38.)

Bramkell, B. dans *Att. Gen vs. Sillem*, citant le passage ci-dessus, tiré de *Sedgwick on Statutory and constitutional Law*, l'appelle, "a passage in which good sense, force and propriety of language are equally conspicuous, and which is amply borne out by the authorities, English and American, which are cited in support of it."

C'est d'ailleurs ce qu'a reconnu notre acte d'interprétation, 31 V., c. 1, où dans la clause 6, il est dit : "dans l'interprétation de..... tout acte du Parlement du Canada..... la loi doit être

appliquée selon que les circonstances se présentent, de manière à ce que chaque acte et chaque partie d'acte puissent avoir un effet compatible avec son esprit, son intention et son sens véritable.....” et où dans la clause 39 il est dit : “ Le préambule de tout acte sera censé en former partie, dans le but d'en expliquer l'esprit et l'objet, et tout acte, dans toutes ses dispositions ou prescriptions, sera censé être dans le but de remédier à quelqu'abus, (remedial) que l'objet immédiat de l'acte soit d'ordonner l'accomplissement de certaine chose que le Parlement pourra considérer être dans l'intérêt public, ou d'empêcher de faire certaine chose qu'il jugera contraire à cet intérêt, ou d'infliger une punition à qui l'accomplira ; et il sera en conséquence donné à pareil acte une interprétation large et libérale, et qui sera le plus propre à assurer la réalisation de l'objet de l'acte et de ses dispositions et prescriptions, selon leur sens, intention et esprit véritables.”

Si donc les statuts criminels doivent être interprétés comme les dispositions civiles, il faut voir les règles d'interprétation des statuts et les appliquer au cas présent.

Une des premières règles posées par l'auteur déjà cité est : “ If the meaning of a statute is not plain, we are at liberty, in certain cases, to have recourse to a construction by implication, and to draw references or supply apparent omissions.”

C'est une règle de pure logique et rien de plus rationnel que de raisonner par induction.

Et afin de nous aider à interroger l'intention du Législateur, il faut examiner l'ensemble de la Législation sous ce rapport, même la législation impériale (Catterall vs. Sweetman, 9 Jur. 954).

En Angleterre, depuis le 3 Geo. 4, ch. 114, ces offenses sont punies par l'amende ou l'emprisonnement avec travaux forcés ou les deux.

C'est aussi ce que veut la sect. 1 du ch. 28 de 32-33 V., telle qu'amendée par 37 V., c. 43.

C'est tellement le cas que le Législateur a voulu appliquer les travaux forcés en cette section, que l'interprétation contraire serait une anomalie dans la Législation. En effet une

disposition de la loi (34 V., c. 30 s. 6) pourvoit à ce que chaque prison de la Province de Québec soit une prison de réforme. Or le même acte, sect. 3, dit que chaque sentence d'incarcération dans la prison de réforme des femmes, emportera la peine des travaux forcés, qu'elle soit ou non mentionnée dans la sentence. Que l'on remarque que cette disposition relative aux prisons de réforme pour les femmes a particulièrement été passée en vue des personnes tenant maisons malfamées etc., comme le fait voir la section 2.

Il arriverait donc, en suivant l'interprétation que veut faire adopter le Défendeur, que les femmes qui tiennent des maisons malfamées, et qui sont condamnées, sont toujours soumises aux travaux forcés, tandis que les hommes, convaincus de la même offense, ne le seraient pas. Est-ce que les hommes qui font le métier infâme de tenir des maisons de prostitution seraient moins coupables que les femmes ?

L'ensemble de la Législation nous fait voir que toutes ces offenses sont soumises à l'emprisonnement avec travaux forcés.

Et c'est rationnel puisque ces offenses sont surtout causées par la haine du travail, et que ce serait pour ainsi dire récompenser les vagabonds que de les enfermer sans les obliger à travailler.

Pour tous les crimes d'ailleurs est-ce que le travail n'est pas le moyen par excellence d'en corriger les auteurs ? Et n'est-ce pas dans ce but et avec l'intention d'étendre cette disposition à tous les cas qu'a été passée cette section 5 du 34 V. c. 30, où après avoir dit que, considérant qu'il pourrait être jugé opportun dans la province de Québec d'employer les détenus condamnés aux travaux forcés, il est statué que " la sentence portée contre tout détenu, avant ou après la passation du présent acte, sera censée comprendre les travaux ci-dessus ?"

Et en prenant le phraséologie de la clause soumise à la présente discussion, le législateur n'a-t-il pas entendu par *or to both fine and imprisonment not exceeding the said period and sum*, soumettre le condamné au même mode d'emprisonnement que celui dont il est parlé quelques lignes plus haut, car les travaux forcés ne sont qu'un accessoire à l'emprison-

nement, qui peut être avec ou sans travaux forcés, avec ou sans fouet, avec ou sans réclusion solitaire. Or en disant *both fine and imprisonment*, le législateur, connaissant la législation antérieure et générale, la nature de l'offense à réprimer, a dû entendre le même mode d'emprisonnement que le précédent. La raison que l'on implore pour l'interprétation étroite du texte en question est le respect à la liberté du sujet, mais ici il n'est pas question de la liberté du Défendeur, qui l'a dans l'un ou l'autre cas perdue ; c'est tout simplement de savoir si la liberté étant perdue, il devait être soumis au travail.

Le 12 janvier 1881, l'honorable juge Monk rendit un jugement, qu'il motiva longuement, et déclara que c'était la décision de tous les honorables juges de la Cour du Banc de la Reine, alors présents.

Il décida que la conviction et le mandat d'emprisonnement de la Cour du Recorder étaient réguliers et conformes à la loi ; qu'elle avait le droit, d'après la clause 17 du chapitre 32 de 32-33 V., d'ordonner l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, concurremment avec l'amende ; que la demande du Requérent devait être rejetée, le bref d'*Habeas corpus* cassé et Gustave Charel remis ès mains du géôlier de la prison commune du district de Montréal, pour y subir la peine contenue dans le dit mandat d'emprisonnement.

L'honorable juge fit connaître toutes les difficultés qui surgissaient dans l'interprétation d'une telle clause. Il a signalé les jugements dans la cause de Williams et dans celle de Somers.

Dans la cause de Williams, requérant l'*Habeas corpus*, la question était de savoir si l'amendement du chap. 28 de 32-33 V., contenu au ch. 43 de 37 Vict., comprenait les travaux forcés. La sect. 1 du dit ch. 28, statuait que toutes personnes vagabondes sont passibles d'incarcération pour un terme de pas plus de deux mois, avec ou sans travaux forcés, et la sect. 1 du ch. 43 de 37 V., dit que ce terme est porté à *six mois*, et l'acte n'ajoute pas que ce soit avec ou sans travaux forcés.

Dans cette cause trois des juges de la Cour du Banc de la

Reine, les honorables juge<sup>e</sup> en chef Dorion, Sanborn et Taschereau, sur cinq, ont décidé que ce terme de six mois était pour le mode d'emprisonnement mentionné à l'acte principal, c'est-à-dire, avec ou sans travaux forcés. Lui, (l'hon. juge Monk) et l'hon. juge Ramsay, étaient d'avis contraire.

Mais, dit-il, la conciliation des deux textes de loi mis en question dans la cause de Williams, est réellement plus difficile que dans le cas présent, où la disposition à interpréter est dans la même section que celle avec laquelle il s'agit de la concilier, et tout porte à croire que les mots *or to both fine and imprisonment*, s'appliquent au même mode d'emprisonnement dont il est parlé quelques lignes plus haut.

Dans la cause de Somers, la question est identique à celle-ci. L'hon. juge Ramsay a décidé que dans le cas où la punition est pour la prison et l'amende, le mode d'emprisonnement ne peut être aux travaux forcés.

Une telle décision, venant d'un juge de la valeur de celui qui l'a rendue, est certainement d'un poids considérable en faveur de cette interprétation ; mais l'hon. juge déclare n'avoir pas de raisons suffisantes pour se ranger contre la majorité des juges de la Cour présente, qui devient par conséquent unanime sur ce point.

LA RÉDACTION.

---

## DES ARRESTATIONS.

(Suite.)

- Bateau — Obtenir passage par de faux moyens sur un.....  
Délit, 32-33 V., c. 21, s. 98 — Mettre en danger un ..... ou faire quelque chose qui tend à sa perte ou destruction —  
Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 53 — Vol dans un..... Id., c. 21, s. 65.
- destiné à l'exploitation du bois — Démarrer avec intention d'envoyer à la dérive — Délit — Proc. civ. ou sur convict. som. ou par indictement, S. R. C., c. 46, s. 43.
  - employé ou destiné à servir aux fins de la navigation — Démarrer, envoyer à la dérive, enlever, déplacer, détériorer, couler à fond, détruire, ou faire quelque chose dans ce but — Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 54.
  - à vapeur — Inspection des..... 31 V., c. 65 ; am. par 32-33 V., c. 39 ; 36 V., c. 53 ; 37 V., c. 30 ; 40 V., c. 30 — Capitaine ou propriétaire fera inspecter tous les ans, carènes, machines, etc. — Défaut de le faire — Contravention — Conv. som., 31 V., c. 65, s. 5 — Refus de répondre aux inspecteurs — Contravention, id., s. 8 — Le capitaine, propriétaire, etc., fera rapport à l'inspecteur, sous peine de contravention, id., s. 10 — Manomètre placé d'une manière visible, limite de la pression dépassée — Contravention, id., s. 11 — Bateau à vapeur naviguant en contravention à un ordre en conseil — Contr., id., s. 30 — Contravention aux dispositions de l'acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur, 32-33 V., c. 39, s. 11 — Recouvrement au nom de S. M. par conv. som. devant un inspecteur stipendaire ou deux juges de paix, id., s. 37 et 39 — Chaque bateau muni de bonnes passerelles et une lumière sous peine de contravention, id., s. 43, 46.

- Batelier, manquant d'entreprendre un voyage après s'y être obligé—Contravention—Conv. som., S. R. B. C., c. 58, s. 2  
—Refus de partir sur l'ordre du juge de paix, id., s. 3—  
Désertier ou s'absenter sans cause légitime, id., s. 4.
- Bâtiment de ferme—Mettre le feu à..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 3, corrigée par 35 V., c. 34.  
— destiné aux locomotives appartenant ou attaché au chemin à lisse, port, dock, havre, canal ou autre voie de navigation—Mettre le feu à.....Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 4.  
— étant sur un même emplacement qu'une maison d'habitation et occupé avec cette maison, mais n'en faisant pas partie—Entrer avec effraction dans un.....Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 54—Trouvé la nuit avec intention de faire effraction—Délit, id., s. 59.  
— Situé sur le même emplacement qu'une maison d'habitation, église, chapelle, temple ou autre lieu consacré au culte—Entrer avec effraction dans un.....Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 56—Trouvé la nuit avec intention de faire effraction dans un.....Délit, id., s. 59.
- Bâtisse dans laquelle sont déposés et gardés des effets saisis et confisqués pour fin de douanes—Félonie, 31 V., c. 6, s. 97.
- Bâtons—Portés aux élections—Vo. Elections  
— plombés—Vo. Armes.
- Batterie pendant les élections—Vo. Elections.
- Battre quelqu'un avec intention d'empêcher la vente de produits—Délit—Conv. som., 32-33 V., c. 20, s. 40.
- Bazar—Prohibé, excepté pour fin charitable—Contravention, S. R. C., c. 95, s. 1, amendé par 23 V., c. 36, et 32 V., c. 36 (Q).
- Bergerie—Mettre le feu à une.....Félonie, 32-33 V. c. 22, s. 3.
- Bétail—Battre, attacher, maltraiter malicieusement, tourmenter inutilement, cruellement ou sans nécessité—Délit—conv. som., 32-33 V. c. 27, amendé par 33 V. c. 29 et 43 V. c. 38 qui l'abroge.  
— Interprétation, 32-33 V. c. 27, s. 10—quant à la cruauté envers les animaux et par rapport au vol, 32-33 V. c. 21,

s. 1, § 6 et 40 V. c. 29—quant aux dommages causés à la propriété, id. ch. 22, s. 44.

— Voler quelque.....Félonie, 32-33 V. c. 10.

— Tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier quelque.....Félonie, 32-33 V. c. 22, s. 45—Tenter de tuer, etc. Délit, id. s. 46.

Bête, n'étant pas du bétail, mais tombant dans le domaine du larcin en droit commun—Tuer, mutiler, blesser, empoisonner, estropier quelque.....Délit—Conv. som., 32-33 V. c. 22, s. 47.

— ne tombant pas dans le domaine du larcin en droit com. Voler quelque.....Délit—Conv. som., 32-33 V. c. 21, s. 12—Tuer dans le but de le voler, id.

Beurre—V. Inspection de certains articles de provenance canadienne.

Bibliothèque—Détruire, endommager quelque livre dans une.....Délit, 32-33 V. c. 22, s. 43.

— Association de.....Défaut d'élire officiers—Contravention, S. R. C., c. 72, s. 13.

Biens de famille—Faux énoncé à propos de l'enregistrement d'un bien de famille constitue un parjure—Délit, 41 V. c. 15, s. 7.

Bigamie—Félonie, 32-33 V. c. 58.

Billet—Obtenir frauduleusement et illégalement un passage sur un chemin de fer ou sur un bateau, au moyen d'un faux.....Délit, 32-33 V. c. 21, s. 98.

— de l'Echiquier, de la Puissance ou Provincial—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer ou mettre en circulation le sachant ainsi fabriqué, etc.—Félonie, 32-33 V. c. 19, s. 10.

— d'une corporation, compagnie ou personne faisant le commerce de banque, communément appelé billet de banque.—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer ou mettre en circulation, etc.—Félonie, 32-33 V. c. 19, s. 15—Achever, recevoir, garder sans autorisation ou excuse—Félonie, id. s. 16, ou quelque blanc de.....id.

— obligatoire ou de crédit, ou autre billet—Caissier, assis-

tant-caissier, gérant, commis ou secrétaire de banque, cachant, soustrayant ou récelant aucun.....Félonie, 34 V. c. 5, s. 60.

- d'une banque d'Epargne— Officier, etc., y employé, recelant, s'appropriant, détournant des.....Félonie, 34 V. c. 7, s. 32.
- d'une banque d'Epargne du gouvernement— Employé qui récele, s'approprie, détourne—Félonie, 34 V. c. 6, s. 12.
- de chemin de fer ou de bateau ou vaisseau—Voler— Félonie, 32-33 V. c. 21, s. 19.
- de passage gratuit ou payé sur un chemin de fer, bateau, vaisseau—Contrefaire, offrir, le sachant faux, dans le but de frauder, un.....Félonie, 32-33 V. c. 19, s. 32.
- promissoire pour le paiement de deniers ou un endossement ou transport d'icelui—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer ou mettre en circulation un..... Félonie, 32-33 V. c. 19, s. 25.
- ou billet promissoire ou partie de.....étant apparemment un billet de la Puissance ou Provincial, ou un billet de banque ou un blanc de billet de la Puissance ou Provincial ou de billet de banque ou partie de quelques noms, mot ou caractère ressemblant ou fait pour ressembler à la souscription apposée au bas d'un..... Sans autorité, graver, faire sur un plan de métal ou sur du bois, de la pierre ou autre matière quelque..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 19—Employer ou garder ou avoir en sa possession quelque plan, bois, pierre ou autre matière ou quelque autre instrument ou invention pour faire ou imprimer tel..... Id.—Offrir, émettre, employer ou mettre en circulation, ou avoir en sa possession du papier sur lequel quelque blanc de..... est fait ou imprimé—Id.
- promissoire — Avec l'intention de frauder, tirer, faire, signer, accepter, endosser, offrir, émettre, employer, mettre en circulation—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 27.
- d'un prince ou d'un état étranger ou d'un ministre ou officier, au service d'un prince ou d'un état étranger, ou d'une corporation ou corps de la même nature, constitué

ou reconnu par un prince ou d'un état étranger, ou d'une personne ou compagnie résidant dans un pays étranger —Contrefaire, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation quelque.....Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 22 — Sans autorité ou excuse, graver, tracer de quelque manière sur une matière quelque..... Id.

**Billots**—Par négligence, ou en contravention à la loi municipale, mettre le feu à..... Délit—Conv. som. ou par indictement, 32-33 V., c. 22, s. 9-10—Illégalement et malicieusement, mettre le feu à.....Félonie, id., s. 11.

— de sciage qui, entraîné à la dérive, est trouvé—Démarrer, cacher, défigurer, contrefaire, aider à ce..... refuser de remettre, réceler, acheter, vendre, etc.—Délit, S. R. C., c. 46, s. 43 ; 38 V., c. 40, s. 1, qui a remplacé la sect. 111 de 32-33 V., c. 21.

— de sciage—Détacher, briser, délier des trains ou radeaux de..... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 56.

**Blaireaux**—Encourager, aider ou assister à un combat de..... Délit—Conv. som. devant un magistrat stipendiaire ou de police ou deux juges de paix—43 V., c. 38, s. 2, qui abroge la s. 1 de 32-33 V., c. 27, et la 33 V., c. 29.

**Blanc**—Voir l'objet dont il est le.....

**Blasphémateur** — Trouvé blasphémant le dimanche ou un jour de fête durant le service divin..... Délit—Conv. som., S. R. B. C., c. 22, s. 5, Voir Vagabonds.

**Blasphème**—Délit—Droit commun—1 Hawk, c. 5, s. 2 ; c. 3, ss. 1 et 3.

**Blé**—Voir Inspection.

**Blessé ou faire lésion corporelle grave avec ou sans armes...** Délit, 32-33 V., c. 20, s. 19 — Avec l'intention de mutiler, estropier, défigurer, ou de faire quelque lésion corporelle grave, ou avec l'intention d'empêcher l'arrestation ou détention légale de quelqu'un.....Félonie, id., s. 17.

— Avec intention de meurtre —Félonie, 40 V., c. 1, remplaçant la sect. 10 de 32-33 V., c. 20.

**Bœuf**—Battre, attacher, maltraiter, etc.—Délit—Conv. som., devant magistrats stipendiaires ou de police ou deux

juges de paix—43 V., c. 38, qui abroge 32-33 V., c. 27, s. 1, et 33 V., c. 29—Voir Inspection.

Boire dans une auberge, etc., pendant le service divin, le dimanche ou les jours de fête—Délict—Conv. som., S.R.B.C., c. 22, s. 5—Voir les lois locales concernant les licences.

Bois—Mettre le feu illégalement et malicieusement à quelque partie d'un.....Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 20—A une meule de .....Id., s. 21.

— Mettre, placer, jeter, lancer, sur ou à travers un chemin à lisse, quelque..... ou fait mettre..... avec intention de mettre en danger la sureté des voyageurs—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 31—Jeter ou faire tomber malicieusement sur ou dans une locomotive, tender, voiture employée sur un chemin à lisse, quelque..... Félonie, id., s. 32.

— Train de..... cageux, dans les eaux navigables, doivent allumer un feu brillant et mouiller de manière à ne gêner la route des navires—Contravention—Conv. som. devant deux juges de paix, 31 V., c. 58, s. 2, § 21 et s. 8—Voir Navigation dans les eaux canadiennes.

— Flottage des..... Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction des travaux pour faciliter le flottage des bois sur les rivières et cours d'eau—S. R. C., c. 68, amendé par 36 V., c. 64, et 39 V., c. 18—Volontairement et malicieusement, brûler, abattre, endommager, couper, enlever ou détruire en tout ou en partie, une chaussés, jetée, glissoire, bôme ou autre travaux d'une telle compagnie, ou une chaîne ou attache appartenant à telle chaîne, ou obstruer un chenal, passage fait pour la descente du bois—Délict, S. R. C., c. 68, s. 67—Empêcher, molester la compagnie ou les serviteurs dans l'exercice de ses droits conférés par cet acte—Contravention—Id., s. 68—Les Directeurs négligeant de faire rapport exigé par la sect. 27 du ch. 68 des S. R. C.—Contravention, 36 V. c. 14, s. 1.—Compagnie négligeant de tenir des comptes réguliers exigés par la sect. 28 du dit acte, et le compte annuel ne contenant pas une cédula des droits, tel qu'exigé par la sect. 60 du dit acte—Contravention, 36 V., c. 64, s. 1

- de construction ou à œuvrer à la dérive ou sur le rivage— sans le consentement du propriétaire prendre, garder, recueillir, recevoir, s'approprier, cacher, inciter ou aider à ce, vendre, acheter, etc., quelques..... effacer ou ajouter des marques sur..... refuser de livrer ..... Délit, 38 V., c. 40, s. 1, qui abroge la sec. 111 de 32-33 V., c. 21.
- de construction—Inspection et mesurage du..... S. R. C., c. 46, amendé par 38 V., c. 34, 40 V., c. 16—Voir 33 V., c. 36, —Inspecteurs de bois contrevenant aux dispositions de l'acte—Contravention, S. R. C., c. 46, s. 36—Inspecter ou étamper du bois sans licence—Id., s. 37—Inspecteur qui mesure du bois hors la connaissance et le consentement du commissaire — Id., s. 37 — Intendant ou inspecteur faisant le commerce du bois— Id., s. 38 — Surintendant ou inspecteur qui se rend coupable de partialité--Id., s. 39—Inspecteur refusant d'obéir aux ordres légitimes du surintendant—Id., s. 40—Assaillir un inspecteur de bois —Délit— Conv. som., id., s. 41—Illégalement contrefaire les étampes ou s'en servir frauduleusement, etc.—Délit— Conv. som., id., s. 42—Sciemment et illégalement envoyer à la dérive, ou cacher du bois après qu'il est recueilli, changer les marques—Contravention, id., s. 43—Voir cependant les dispositions du droit criminel—Voir Bois de construction ou à œuvre—Modes de recouvrement de ces pénalités—S. R. C., c. 46, s. 44 — Inspecteurs mesureurs négligeant leurs devoirs — Contravention, 40 V., c. 16, s. 5—Faire usage de la marque d'une autre personne— Délit, 33 V., c. 36, s. 8.
- de construction déposé dans chantiers, arsenaux pour la construction, le radoub ou le ravitaillement des navires, vaisseaux, approvisionnement militaire—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 5.
- Fabriqué ou équarri—Par négligence ou en contravention à quelques lois municipales, mettre le feu—Délit— Conv. som., ou par indictement, 32-33 V., c. 22, s. 9—Voir Acte concernant la protection des forêts—Statuts de Québec, 33 V., c. 36, amendé par 34 V., c. 19.

- Illégalement et malicieusement mettre le feu à..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 11.
- pour faire ou imprimer billet promissoire, étant apparemment des billets de la Puissance ou Provincial, billet de Banque ou blanc de..... ou quelques mots, numéros, chiffres, caractères, ornements, etc., de tel billet—Employer, garder, etc.—32-33 V., c. 19, s. 19 et 20.
- sur lequel est gravé lettre de change, billet, etc. étrangers—Employer, avoir en sa possession, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 22.
- sur les terres publiques—Acte concernant la vente et l'administration des..... S. R. C., c. 23, remplacé pour la Puissance par 35 V., c. 23, lequel est amendé par 36 V., c. 38, 37 V., c. 19—Quant aux bois sur les terres publiques de la Province, voyez S. R. C., c. 23, expliqué par 32 V., ch. 12, et amendé par 36 V., c. 9; 39 V., c. 11; 41 V., c. 5—Sans autorisation couper, employer ou engager, aider à..... Enlever, employer ou engager, ou aider à ce..... des ..... Contravention—Proc. civile—35 V., c. 23, s. 57—Par assaut, force ou violence, ou menace, résister, susciter des entraves, en quelque manière que ce puisse être, à un officier ou à une personne lui donnant son assistance dans l'exécution de son devoir—Félonie, 35 V., c. 23, s. 58—Secrètement ou ouvertement, avec ou sans force ou violence, prendre, enlever, faire prendre ou enlever, sans la permission de l'officier ou de la personne qu'il aura saisi, du bois saisi et détenu pour cause légale—Félonie, 35 V., c. 23, s. 59—Couper, employer, engager toute personne à couper, etc.—Contravention—Proc. civ., 35 V., c. 23, s. 57—Vo. Terres publiques.
- sur les terres publiques de la Province de Québec—Couper, employer, etc.—Contravention—Proc. civile, S. R. C., c. 23, s. 7.
- sur les terres des sauvages—Sans permission par écrit du secrétaire d'Etat ou de quelque officier ou agent, causer des dévastations sur les terres, chemins ou réserve de chemins, en y coupant, emportant ou enlevant des bois—

—Contravention—Procédure par saisie ou emprisonnement, par mandat du secrétaire d'Etat, etc., 31 V., c. 42, s. 22—Résistance ou violence contre un officier saisissant du bois illégalement coupés—Félonie, id., s. 10.

Boisson—Voyez Statuts locaux concernant les licences.—Vo Tempérance.

Boîte aux lettres—Endommager, briser de propos délibéré ou malicieusement une..... Aider, provoquer à mettre, conseiller à ou faire commettre une telle offense—Délit, 31 V., c. 10, s. 80—Vo. Poste.

Bômes—Couper, détacher malicieusement—Délit, S. R. C., c. 23, s. 13.

— d'une compagnie à fonds social—Brûler, abattre, endommager—Délit, S. R. C., c. 68, s. 67.

Bon (Débentures) — Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation, le sachant faux, ou altérer un..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 10.

— confié à un caissier, assistant-caissier, gérant, commis, ou serviteur de banque, qui le cache, soustrait, recèle—Félonie, 34 V., c. 5, s. 60—Vo. Banque.

— dans une Banque d'Epargne—Officier de telle banque recelant, s'appropriant, détournant des..... Félonie, 34 V., c. 7, s. 32—Vo. Banque d'Epargne.

— dans une Banque d'Epargne du gouvernement — Officier de telle banque recelant, s'appropriant, détournant des.... Félonie, 34 V., c. 6, s. 12.

— de l'Echiquier ou endossement ou transfert de tels..... Fabriquer, altérer, émettre, employer ou mettre en circulation, le sachant faux, un..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 10.

— (Débentures) émis en vertu d'une autorité légale—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation, le sachant faux, ou altérer un..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 29.

Bornes sur les terres publiques de la Puissance—Renverser, altérer, déplacer des.....Félonie, 35 V., c. 23, s. 102—Voir Terres publiques de la Puissance.

- placées par un arpenteur—Renverser, effacer, déranger, déplacer—Délit, S. R. C., c. 77, s. 107—Voir Arpentage.
- Bouée employée à servir de gouverne aux navigateurs, etc.— Démarrer, envoyer, enlever, déplacer, détériorer, couler à fonds, détruire, ou faire quelque chose à cette fin—endommager, cacher—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 54.
- établie, posée, placée ou replacée en vertu du 31 V., c. 59—De propos délibéré, enlever, détruire, détériorer ou déplacer une..... Délit—Conv. som., devant magistrats spéciaux ou par indictement, 31 V., c. 59, s. 5 ; 33 V., c. 18, s. 4.
- Boutique—Faisant effraction, entrer dans une..... et y commettre une félonie—ou se trouvant dans une..... y commettant une félonie et en sortir avec effraction—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 55.
- Faisant effraction, entrer dans une..... avec intention d'y commettre une félonie—Félonie, id., s. 56.
- Trouvé la nuit dans une ..... avec l'intention d'y commettre une félonie—Délit, id., s. 59.
- Mettre le feu à une..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 3.
- Bouvillon—Battre, maltraiter, etc.—Délit—Conv. som., devant magistrats spéciaux—43 V., c. 38 qui abroge le ch. 27 de 32-33 V., et le ch. 29 de 33 V.
- Brasseurs—Leur devoir—Voir Revenu de l'Intérieur, 31 V., c. 8.
- Brasserie de malt — Mettre le feu à..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 3.
- Bref—Voler, enlever du lieu où il est déposé, annuler, oblitérer, lacérer, détruire—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 18.
- Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation, le sachant faux, quelque..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 33.
- Breuvage falsifié—Voir Falsification des substances alimentaires.
- Brevets d'invention—Acte concernant les ..... 35 V., c. 26, amendé par 36 V., c. 44, 37 V., c. 44 et 38 V., c. 14—Serment prêté devant les arbitres pour décider des demandes concernant le brevet constitue un parjure—Délit, 35 V.,

c. 26, s. 43, § 4—Titulaire qui vend ou offre en vente un article breveté non marqué—Contravention—Id., s. 49—Contrefaire la marque d'un breveté—Délit, id., s. 50—Faire ou faire faire une fausse inscription dans un livre ou registre, ou une copie fausse ou falsifiée d'un document relatif aux fins du présent acte, ou produire ou présenter un pareil document faux—Délit, id., s. 51.

Bris de maison d'habitation avec intention de commettre une félonie—Félonie—Droit commun.

— d'église, chapelle, temple avec entrée et commission de félonie—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 49—Y étant, y commettant une félonie, en sortir avec effraction—Id.

Entrer dans une maison d'habitation avec intention d'y commettre une félonie, ou étant dans telle maison y commettant une félonie, et dans l'un ou l'autre cas en sortir la nuit avec effraction—Félonie—Droit commun, 32-33 V., c. 21, s. 50.

Entrer, avec effraction, dans une maison, église, chapelle, temple ou bâtiment situé sur le même emplacement, maison d'école, boutique ou magasin, entrepôt, comptoir, avec intention de commettre une félonie—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 56.

Entrer dans une maison d'habitation durant la nuit, avec intention d'y commettre une félonie—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 53.

Entrer avec effraction dans un bâtiment et y commettre quelque félonie, ce bâtiment étant sur le même emplacement qu'une maison d'habitation et occupé avec cette maison, mais n'en faisant pas partie, ou se trouvant dans ce bâtiment, y commettre quelque félonie et en sortir avec effraction—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 54.

Entrer avec effraction dans une maison d'habitation, maison d'école, boutique ou magasin, entrepôt ou comptoir et y commettre quelque félonie, ou s'y trouvant, y commettant quelque félonie, et en sortir avec effraction—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 55.

Trouvé la nuit, portant quelque arme ou instrument dan-

gereux ou offensif, avec l'intention de faire effraction, ou entrer dans un édifice et d'y commettre une félonie—ou trouvé la nuit en possession de quelque instrument pour forcer les maisons, ou d'allumettes, ou de quelque substance combustible ou explosive, ou ayant le visage noirci, déguisé, ou dans l'intention d'y commettre une félonie—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 59.

Bris de prison—Si l'offense ne constitue pas une félonie—Délit, 32-33 V., c. 29, s. 84.

Brise lame—Vo. Hâvres, quais et brise lames.

Bruit—Faire du..... dans les rues, grands chemins, en criant, jurant ou chantant, ou en étant ivre, ou en gênant ou incommodant les passants paisibles—Vagabondage—Délit—Conv. som., devant des magistrats spéciaux—32-33 V., c. 28, s. 1, amendé par 37 V., c. 43.

Brûler quelqu'un par l'explosion—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 27—Tenter de..... Id., s. 28.

Bruyère—Mettre le feu à quelque..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 20—à une meule de..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 21.

Bureau de Poste—Placer, sans autorisation, ou faire placer, ou garder sur sa maison ou dépendances les mots :.....  
Contravention, 31 V., c. 10, s. 82.

Bure de Mine—Endommager avec intention de détruire, obstruer, ou mettre hors de service quelque..... Félonie, 32-33, V., c. 22, s. 32.

B. A. T. DEMONTIGNY.

(A continuer.)